



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.4
27 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 mars 1996, à 10 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Déclaration du Ministre d'Etat des affaires extérieures de l'Inde

Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-11288 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour provisoire) (suite) (E/CN.4/1996/18 à 21, 108 et 120)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour provisoire) (E/CN.4/1996/26 et 27)

1. M. ZAHHRAN (Egypte) dit que d'importants progrès ont été réalisés dans le processus de paix au Moyen-Orient - auquel son gouvernement a activement participé - depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie en 1993 et, à cet égard, il se félicite de la tenue de la première réunion du Conseil national palestinien en mars 1996. Il faut espérer que les négociations en cours entre la Syrie et Israël d'une part et entre le Liban et Israël d'autre part aboutiront à des règlements équitables qui permettront d'instaurer une paix juste et durable dans la région et de libérer des ressources pour le développement et le progrès économique et social.

2. Les récents actes de violence et de terreur qui se sont produits au Moyen-Orient sont extrêmement préoccupants et ce pas seulement parce qu'ils menacent le processus de paix. La Conférence internationale au sommet sur le terrorisme qui a eu lieu récemment a établi trois principes directeurs fondamentaux : a) un appui total doit être apporté aux efforts déployés pour trouver une solution globale aux conflits du Moyen-Orient; b) la sécurité de toutes les populations de la région doit être garantie sans discrimination; et c) le problème du terrorisme doit être résolu par la coopération et l'intensification des efforts bilatéraux, régionaux et internationaux déployés à cette fin.

3. Le Gouvernement égyptien tient à réaffirmer qu'il condamne catégoriquement le terrorisme d'où qu'il vienne. Il rejette également les mesures de châtement collectif ou d'oppression de victimes innocentes, qui constituent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il espère que de nouveaux progrès seront accomplis qui se traduiront par le respect total des droits de l'homme dans les territoires occupés et la cessation de toutes les violations des droits de l'homme dans ces territoires et que des liens de confiance et de compréhension pourront être établis entre les peuples de la région.

4. M. Zahran félicite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 pour ses travaux et l'encourage à poursuivre ses efforts jusqu'à ce que l'occupation de ces territoires cesse et que les Palestiniens jouissent enfin pleinement de leurs droits conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU.

5. M. QAZI (Pakistan) dit que la création de l'Autorité palestinienne et la tenue récente d'élections libres et honnêtes sont des faits encourageants. Néanmoins, le processus doit être mené à sa conclusion logique : l'octroi de tous ses droits au peuple palestinien y compris de son droit à

l'autodétermination. Jusque-là, il conviendra de poursuivre le processus de paix dans un cadre de respect des droits de l'homme de tous les peuples du Moyen-Orient, mais en tout premier lieu de ceux qui ont été les victimes tragiques de l'occupation et de l'assujettissement.

6. La reprise récente de la violence dans la région est un sujet de grave préoccupation. M. Qazi invite instamment les parties concernées à maintenir leur engagement en faveur du processus de paix, seul espoir réaliste de voir s'instaurer une paix juste, durable et globale. La recrudescence récente des attentats à la bombe ne devrait pas servir de prétexte pour retarder le processus de paix ou dénier leurs droits aux Palestiniens.

7. La paix ne pourra être instaurée que si l'on respecte le principe de l'échange de terres contre la paix. Il faut que tous les territoires arabes occupés soient rendus et que les Palestiniens recouvrent tous leurs droits inaliénables. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour instaurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient.

8. M. BIN GHANEM (Yémen) dit que les autorités israéliennes n'ont pas répondu aux appels internationaux à la cessation des violations des droits de l'homme et au plein respect des principes humanitaires. Dans son rapport (E/CN.4/1996/18), le Rapporteur spécial brosse un pénible tableau de la situation dans les territoires occupés.

9. Dans ses rapports, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés relève parmi les violations des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés les assassinats, les mises en détention, la destruction de biens, les châtements collectifs et le bouclage de villes et de villages et confirme que ces violations sont contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et du deuxième Protocole additionnel s'y rapportant. Les bombardements de villes et de villages dans le Sud-Liban se sont intensifiés.

10. Tous ces actes constituent des violations flagrantes de la volonté de la communauté internationale et des principes du droit international interdisant l'acquisition de territoires par la force. Une paix globale et juste ne sera donc possible que si les Israéliens se retirent complètement des territoires arabes occupés et respectent le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à un Etat ayant pour capitale Jérusalem. Entre-temps, la Commission doit exercer des pressions sur les autorités israéliennes pour qu'elles appliquent les résolutions internationales relatives à l'application des principes du droit international.

11. Mme AULA (Pax Christi International) dit que le véritable objectif de ceux qui ont perpétré d'horribles attentats contre la population civile d'Israël est d'entraver le processus de paix. Les mesures répressives prises à la suite de ces attentats ne feront qu'aggraver la situation socio-économique d'une autre population civile à laquelle on ne devrait pas faire payer les crimes de quelques individus marginaux. Les punitions collectives sont elles-mêmes assimilables à une forme de terrorisme.

12. La paix ne sera instaurée que lorsque les deux peuples seront convaincus que la vie d'une personne vaut autant que celle d'une autre indépendamment de son origine nationale, et qu'on ne saurait faire de distinction entre les terroristes "odieux" et les terroristes "respectables". Pour sa part, la communauté internationale doit dénoncer le terrorisme pour ce qu'il est et doit s'abstenir de porter des jugements partiels.

13. A la suite de sa mission en Tchétchénie en mars et juin 1995, Pax Christi International a conclu que le silence de la communauté internationale empêchait de faire des progrès dans la recherche d'une solution pacifique au conflit dans cette région. La Commission doit surveiller soigneusement le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire en Tchétchénie et soutenir un plan de reconstruction viable. Mme Aula demande instamment au Gouvernement russe de retirer immédiatement toutes ses unités militaires de la Tchétchénie et de garantir l'accès à ce territoire aux organisations de défense des droits de l'homme qui cherchent à favoriser sa reconstruction. Elle invite également instamment les dirigeants tchétchènes à prendre des mesures pour contrôler les Tchétchènes qui participent à des activités militaires afin de prévenir les actes de terrorisme et de contribuer aux efforts déployés pour concilier les intérêts des divers groupes politiques et ethniques présents sur le territoire.

14. En Afghanistan, le retrait des troupes soviétiques n'a pas mis fin aux hostilités. Le plein respect des droits de l'homme dans ce pays nécessite la mise en oeuvre d'une politique de réconciliation nationale par le Gouvernement afghan et la cessation de toute intervention étrangère.

15. Le droit à l'autodétermination implique le respect de tous les autres droits individuels. L'occupation du Timor oriental par des troupes indonésiennes fait régner un climat de terreur parmi la population, qui a affirmé à plusieurs reprises qu'elle était prête à participer à un processus de dialogue constructif sans conditions préalables, sous les auspices des Nations Unies.

16. Pax Christi International approuve la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'issue de sa mission dans l'Ile papouane-néo-guinéenne de Bougainville en octobre 1995, selon laquelle tous les moyens possibles doivent être employés pour engager des négociations fondées sur un désir mutuel de paix.

17. En violation de la Constitution de l'ex-Yougoslavie, la Serbie a eu recours à la force en 1990 pour mettre fin au statut autonome du Kosovo. Depuis lors, 2 millions d'Albanais - qui constituent le groupe de population venant en troisième position du point de vue de l'importance numérique dans l'ex-Yougoslavie - ont été privés de leurs droits, y compris de leur droit à l'autodétermination. Le Kosovo est un foyer potentiel de crise; pour éviter une nouvelle détérioration de la situation, il faut accorder à la population le droit à l'autodétermination.

18. Mme BARBER (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) dit que, dans son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit

des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1996/27), le Rapporteur spécial a indiqué clairement que l'activité mercenaire se déroule de manière clandestine et parfois illégale, et que l'on a souvent recours à des tierces parties pour en dissimuler l'origine réelle. La présence de mercenaires dans des conflits armés - en particulier des conflits internes - tend à rendre ces derniers plus longs, plus sanglants et plus graves. En outre, de graves violations des droits des femmes sont fréquemment associées aux conflits armés et aux mercenaires, lesquels ne sont ni soumis à la discipline militaire ni liés par les principes qui régissent une armée régulière, et représentent une menace particulière à cet égard.

19. Mme Barber invite donc instamment les gouvernements à prendre des mesures pour empêcher les mercenaires de contribuer aux conflits armés et de les prolonger, et de développer leurs activités, et à informer le public du rôle joué par les mercenaires, en détruisant le mythe de "l'aventurier". A cet égard, elle déplore la culture de guerre qui prévaut actuellement, dans laquelle la violence est la méthode préférée pour résoudre les conflits et, en particulier, la glorification par les médias de la violence et de "l'aventure" de la guerre.

20. Comme le Rapporteur spécial l'a noté dans son rapport, l'offre de mercenaires continue à augmenter du fait de l'existence de soldats de métier désœuvrés. Bien qu'il faille se réjouir de la réduction des effectifs militaires, cette réduction se traduit par une menace potentielle sous la forme de l'activité mercenaire et les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a à fournir des emplois aux soldats démobilisés et à identifier parmi eux ceux qui ont un comportement agressif ou ont besoin d'une aide psychologique.

21. Les Etats en cours de reconstruction devraient faire en sorte que des poursuites soient engagées contre les mercenaires qui ont opéré sur leur territoire pendant un conflit armé afin d'empêcher ainsi ces derniers de passer les frontières et d'aller offrir leurs services dans d'autres pays.

22. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires constitue un excellent guide pour l'établissement d'une législation contre le mercenariat et Mme Barber félicite les neuf Etats qui l'ont jusqu'à présent ratifiée et invite tous les autres à faire de même.

23. M. MEJIA (Organisation mondiale contre la torture) dit que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie a fait naître parmi les populations d'Israël et de la Palestine l'immense espoir de voir enfin s'instaurer la paix et la réconciliation et d'avoir enfin leurs droits pleinement reconnus, espoirs qui ont été renforcés par les négociations, les accords et les événements qui ont eu lieu ultérieurement. Néanmoins, au cours des derniers mois, l'assassinat du Premier Ministre israélien et les attentats commis par des groupes terroristes ont fait retomber ces espoirs.

24. Ces crimes odieux doivent être condamnés avec force et leurs auteurs et instigateurs doivent être poursuivis et punis. Il est encore plus important de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas et, à cet égard, la réunion de Sharm El-Sheikh est un événement positif, même si elle n'a malheureusement pas

abouti à un engagement sérieux et important en faveur du renforcement du développement économique et social du peuple palestinien, du processus de démocratisation et de la protection des droits et libertés fondamentaux.

25. Cependant, la nécessité de retrouver et de punir les auteurs de ces crimes effroyables et le souci d'empêcher qu'ils ne se reproduisent ne saurait justifier des violations des droits de l'homme et de l'état de droit. Les châtiments collectifs, qu'ils soient infligés aux familles de criminels ou à des communautés tout entières sont tout à fait inacceptables. L'internement administratif et les arrestations sans motifs légaux non seulement sont inadmissibles en soi mais risquent également de conduire à d'autres violations des droits de l'homme tels que des traitements inhumains, des tortures et même des exécutions sommaires. Aussi bien le Gouvernement israélien que l'Autorité palestinienne prêtent le flanc à la critique à cet égard.

26. Se référant aux paragraphes 89 et 90 du rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1996/35), M. Mejia dit que son organisation a reçu des informations concernant le décès de quatre Palestiniens détenus par les autorités israéliennes. Trois d'entre eux sont, semble-t-il, morts des suites de tortures et le quatrième à la suite de graves problèmes de santé aggravés par ses conditions de détention et des soins médicaux insuffisants et prodigués trop tardivement.

27. Il y a lieu de se préoccuper tout particulièrement de la situation actuelle incertaine des organisations et des personnes qui se consacrent à la défense des droits de l'homme et qui sont l'objet de diverses mesures : intimidations, menaces, mise en détention sans raison apparente, agressions et fouilles illégales.

28. La Commission devrait condamner fermement tous les actes de ce type et exiger que les autorités s'acquittent de leurs obligations en vertu des normes internationales qu'elles ont acceptées et donnent suite aux recommandations des rapporteurs spéciaux et des divers comités et groupes de travail.

29. M. GONZALEZ (Conseil international des traités indiens) dit que l'Organisation des Nations Unies n'a pas inventé les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ne peut pas non plus décider à qui appartiennent ces droits et libertés. Les peuples autochtones étaient des nations qui disposaient d'elles-mêmes longtemps avant l'invasion coloniale et ni le temps ni l'oppression n'ont supprimé leur droit à l'autodétermination. L'idée que les droits de l'homme pourraient être remis en cause avec le temps - être détruits par le génocide, l'ethnocide, la marginalisation ou l'abandon - porte atteinte aux fondements mêmes des droits de l'homme et au principe de leur inviolabilité.

30. La reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones est un phénomène récent qui a débuté en 1977 au sein de la Commission et a abouti en 1982 à la création du Groupe de travail sur les populations autochtones et à la publication de l'étude sur la discrimination à l'encontre des peuples autochtones. Mais cette reconnaissance s'est accompagnée du refus des Etats membres de reconnaître que les peuples autochtones sont des peuples souverains.

31. En refusant de reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, les Nations Unies ont fait de la question une question relevant des affaires intérieures des Etats. Une telle attitude revient à tolérer que l'on continue à priver les peuples autochtones de leur droit à la vie et à leurs moyens fondamentaux de subsistance. Cela renforce les arguments avancés pour pouvoir continuer à voler ou confisquer les terres autochtones et laisser disparaître les cultures, les langues et la liberté spirituelle des autochtones.

32. En cette Décennie internationale des populations autochtones, il est grand temps que l'Organisation des Nations Unies et la Commission s'occupent en toute justice de ces populations. La Commission doit reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et, conformément à la Charte, garantir le respect et la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces peuples.

DECLARATION DU MINISTRE D'ETAT AUX AFFAIRES EXTERIEURES DE L'INDE

33. M. KHURSHID (Inde) dit que son Gouvernement s'inquiète de voir l'esprit de consensus et de coopération qui a présidé à l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne s'amenuiser peu à peu en raison de la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, de l'accent mis de façon sélective sur certains pays, de la recherche d'approches partielles qui n'envisagent pas les questions relatives aux droits de l'homme de manière équilibrée et globale et de l'utilisation de la tribune offerte par la Commission à des fins purement politiques. Le Gouvernement indien a toujours pensé que l'impartialité, l'objectivité et l'universalité doivent être à la base de toutes les actions entreprises dans le domaine des droits de l'homme et considère que les tentatives pour faire des questions des droits de l'homme un motif d'affrontement entre le Nord et le Sud ou entre deux pays vont à l'encontre de ce qui a été décidé quelques années auparavant. La politique du pouvoir et de la domination et la notion juridiquement suspecte de droit d'intervention pour des motifs humanitaires semblent être devenues populaires dans certains pays. De telles attitudes ne peuvent être que contreproductives et risquent de nuire à la crédibilité et à l'efficacité de l'action à entreprendre dans le domaine des droits de l'homme dont il a été convenu au niveau international.

34. Si la communauté internationale se préoccupe réellement des victimes de violations des droits de l'homme, alors elle ne peut agir efficacement dans ce domaine que par l'encouragement, la persuasion, l'engagement et le dialogue constructifs conjugués à l'assistance et la coopération techniques pour faire en sorte que des mesures puissent être prises au niveau national telles que l'adoption d'une législation appropriée, l'établissement et l'application de garanties et de recours individuels et la mise en place de structures démocratiques qui favorisent les droits de l'homme grâce à une plus grande tolérance et au respect du pluralisme. La démocratie, la tolérance et le pluralisme sont sans aucun doute les meilleures garanties d'une pleine réalisation des droits de l'homme.

35. Lorsqu'on envisage d'autres moyens d'encourager le respect des droits de l'homme, il convient d'attacher la plus haute priorité à la promotion d'une culture des droits de l'homme et de la tolérance. A cet égard, en mettant

l'accent sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans tous les pays, on contribuerait grandement à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination. En outre, les mécanismes pertinents de la Commission doivent réaliser de nouvelles études sur les situations dans lesquelles l'intolérance est encouragée et institutionnalisée par la législation en vigueur.

36. Ces mécanismes doivent encourager les efforts entrepris pour faciliter et améliorer la coexistence et des relations harmonieuses entre les différents groupes ethniques, linguistiques, religieux et autres afin d'assurer la promotion effective des valeurs que constituent le pluralisme, le respect de la diversité, la liberté de choix et la non-discrimination. Si l'on veut faire avancer la cause des droits de l'homme, il faut que tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme soutiennent énergiquement ces valeurs. Le Centre pour les droits de l'homme doit aussi leur réserver une place centrale dans ses programmes de travail.

37. De l'avis du Gouvernement indien, les ONG jouent un rôle important dans le domaine des droits de l'homme, car elles ne sont pas seulement les gardiennes des droits énoncés dans la Constitution d'un pays, elles jouent également un rôle essentiel en ce sens qu'elles contribuent à faire connaître ces droits au niveau de la communauté et expriment les vues des groupes qui composent la société. Elles doivent donc se montrer vigilantes et prudentes et veiller à ne pas être utilisées par des personnes ou des groupes poursuivant des objectifs politiques ou autres. Leur crédibilité, comme celle des Nations Unies elles-mêmes, dépend de leur détermination, de leur objectivité et de leur impartialité.

38. Le terrorisme est l'une des menaces les plus pernicieuses et augmentant le plus rapidement qui pèsent sur l'exercice des droits de l'homme. C'est le fléau contemporain qui est malheureusement devenu encore plus dangereux du fait du caractère mystique que les médias lui ont attribué. Les événements internationaux récents apportent la triste confirmation qu'aucune région du monde n'est à l'abri d'attentats terroristes. Les démocraties sont particulièrement exposées aux actes de violence terroriste qui visent à renverser l'état de droit et à le remplacer par la loi de la jungle et la culture des armes. Dans les démocraties rien ne saurait justifier l'extrémisme et la violence motivés par des considérations politiques. Depuis la Conférence de Vienne, il se dégage de plus en plus un consensus international sur la nécessité de faire reculer la menace du terrorisme et d'engager une action collective pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La communauté internationale tout entière a reconnu que le terrorisme est une violation flagrante des droits de l'homme qui ne peut être justifiée en aucune circonstance. Les mesures prises par les Etats pour prévenir ou combattre le terrorisme doivent être conformes à leur législation nationale et aux normes relatives aux droits de l'homme mais les Etats ont aussi l'obligation de défendre la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme de leurs citoyens contre les actes insensés d'individus ou de groupes terroristes.

39. Le moment est venu pour la communauté internationale de commencer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale globale contre le terrorisme qui facilitera la coopération entre Etats et au moyen de laquelle

la communauté internationale donnera son aval juridiquement aux objectifs énoncés dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

40. En dépit du fait que le terrorisme dans ses manifestations les plus brutales continue à être la cause de violations des droits de l'homme des ressortissants indiens, les autorités indiennes ont fait preuve de la plus grande modération dans les mesures qu'elles ont prises pour le réprimer. Chaque fois qu'il a été établi que des membres des forces de sécurité indiennes avaient commis des abus, le gouvernement a pris des sanctions immédiates. Les règles de droit s'appliquent aussi bien aux responsables de l'application des lois qu'aux terroristes qui violent les droits de l'homme. Toutefois, le Gouvernement indien n'hésitera pas à faire ce qu'il faut pour combattre et éliminer le terrorisme et assurer la protection des droits de l'homme de la population conformément aux principes du droit.

41. Le Gouvernement indien attend de la Commission qu'elle prenne des mesures fermes et concrètes pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits des femmes dans le monde entier. La communauté internationale doit veiller à ce que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle aux niveaux national, régional et international et assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe. Il faut garantir la pleine participation des femmes au processus de développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci. Il est nécessaire également de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la violence liée au sexe et à d'autres violations des droits de l'homme telles que l'esclavage sexuel, la prostitution et la traite des femmes et des petites filles.

42. Il a été reconnu à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qu'en dépit d'une prise de conscience mondiale de la discrimination, de l'inégalité, des violences liées au sexe dont les femmes sont victimes et de leur manque de responsabilisation, il n'a pas encore été assez fait pour résoudre ces problèmes. L'action de l'Etat sous forme d'adoption d'une législation appropriée est importante mais les activités de sensibilisation de tous les secteurs de la société pour leur faire comprendre qu'il est inacceptable que les femmes ne jouissent pas de l'égalité et de tous les droits reconnus à la personne humaine, sont tout aussi importantes. Le Centre pour les droits de l'homme doit prendre des mesures concrètes pour aider les organisations non gouvernementales de femmes dans les efforts qu'elles déploient en ce sens dans les pays où elles exercent leurs activités.

43. Vu le peu de ressources disponibles, la communauté internationale devrait s'occuper en particulier des femmes qui continuent à être privées des droits les plus fondamentaux tels que le droit à la santé, à l'alimentation, à un logement et le droit d'être à l'abri de la violence. En application des engagements pris à la Conférence de Beijing, l'Inde a élaboré une politique nationale d'habilitation des femmes pour faire connaître à toutes les femmes les droits qui leur sont reconnus par la loi et assurer, grâce à l'adoption de mesures positives en leur faveur, leur participation au processus de développement et à la prise des décisions dans des conditions d'égalité

avec les hommes. Un poste de commissaire aux droits des femmes, qui fera office de défenseur public des droits des femmes, est en cours de création.

44. Dans le cadre des services qu'il fournit aux Etats pour les aider et les encourager à renforcer les droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme devrait accorder la priorité aux programmes de coopération technique intégrés conçus pour répondre aux besoins spécifiques des pays demandeurs. Dans les limites des ressources disponibles inscrites au budget ordinaire et de celles qui émanent du Fonds de contributions volontaires, la priorité doit être donnée aux projets visant à mettre en place ou à renforcer les capacités institutionnelles nationales nécessaires dans le cadre de programmes nationaux de promotion d'une culture des droits de l'homme. Compte tenu de l'importance qu'il attache à la fourniture aux pays d'une assistance dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement indien a annoncé une modeste contribution de 20 000 dollars E.-U. au Fonds de contributions volontaires.

45. Le Gouvernement indien espère que lors de ses délibérations au cours des semaines à venir, la Commission examinera les questions relatives aux droits de l'homme et les programmes du Centre de la manière intégrée et équilibrée envisagée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Les efforts de la Commission ne pourront aboutir que grâce à la coopération et à une action collective en vue de garantir le respect de la dignité et de la valeur de tous les membres de la famille humaine. M. Khurshid espère sincèrement que la session en cours de la Commission marquera un tournant décisif et le retour à l'esprit qui a présidé à la Conférence de Vienne.

DECLARATION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

46. Mme OGATA (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) dit que lorsqu'elle avait pris la parole devant la Commission à sa cinquantième session en 1994, elle avait, en raison de la guerre brutale qui sévissait dans l'ex-Yougoslavie, du génocide qui avait eu lieu au Rwanda, des conflits et des déplacements massifs qui s'étaient produits en Somalie, en Asie centrale et au Caucase, axé son intervention sur les violations des droits de l'homme en tant que cause des mouvements de réfugiés. En 1995, du fait que les civils continuaient à être les plus touchés par la guerre dans les Balkans et que l'insécurité régnait dans les camps accueillant des réfugiés rwandais, elle avait surtout évoqué la nécessité de mettre en place des mécanismes opérationnels pour protéger les réfugiés et autres personnes déplacées vulnérables pendant ces crises. En 1996, les importants événements qui se sont produits dans ces deux régions l'amènent à se concentrer sur la fin du cycle du déplacement de populations : le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ce faisant, elle souhaite appeler l'attention sur les rapports dynamiques existant entre le respect des droits de l'homme, le rapatriement durable et dans des conditions de sécurité et l'objectif mondial que constitue la consolidation de la paix.

47. Au Rwanda, les progrès vers un retour à la normale sont réels quoique fragiles comme le prouve la lenteur des opérations de rapatriement librement consenti des réfugiés qui ont quitté le pays en 1994. Au cours des 18 derniers mois, 300 000 personnes ont été rapatriées mais c'est encore un chiffre modeste par rapport au 1,7 million de personnes qui vivent encore dans

des camps dans des pays d'asile voisins. Le plan d'action régional adopté en 1995 constitue un cadre ambitieux à la mise en oeuvre par l'Etat d'origine, les Etats d'asile et la communauté internationale y compris le HCR, conformément à l'engagement qu'ils ont pris, des mesures permettant de créer les conditions propices à un rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité. Bien que ce soit la seule solution réaliste pour la grande majorité des réfugiés, les efforts consentis par toutes les parties n'ont pas donné les résultats escomptés.

48. Dans l'ex-Yougoslavie, à mesure que la guerre cède la place à la paix, l'action du HCR, qui y a mené l'une de ses plus vastes opérations, change d'orientation, passant de la fourniture de secours et d'une protection à la recherche active de solutions. Le moment est venu enfin d'aider à préparer le terrain pour permettre aux 2 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de réfugiés de rentrer chez eux.

49. La recherche de solutions aux déplacements forcés est une activité qui fait partie intégrante du mandat de protection du HCR. Le HCR s'emploie ainsi activement, dans des pays de retour effectif ou potentiel, à faire en sorte qu'il soit donné effet au droit fondamental des réfugiés de retourner dans leur propre pays. Son action comprend la négociation, souvent dans le cadre de réunions tripartites entre les pays d'asile, le pays d'origine et le HCR lui-même, de mesures d'amnistie et d'autres garanties facilitant le retour des réfugiés. Elle comprend également un suivi de la situation des réfugiés sur place, dans le double but de prévenir la discrimination à leur égard ou leur victimisation et de fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées qui restent des informations objectives sur lesquelles ils puissent fonder leur décision de retour.

50. Ces dernières années, le HCR a participé à toute une série de nouvelles initiatives pour garantir les droits de l'homme des rapatriés. La priorité est donnée au droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, mais il est parfois nécessaire de surveiller et de renforcer la façon dont sont appliqués d'autres droits afin de faciliter la réintégration totale des rapatriés. Au Tadjikistan, le HCR a aidé à former des juges et des procureurs afin d'assurer l'égalité devant la loi aussi bien des rapatriés que des résidents de longue durée et des personnes nouvellement installées dans le pays. En Angola, au Mozambique et au Guatemala, il soutient les efforts en vue de garantir le droit à l'éducation en finançant la construction et la rénovation d'écoles et de salles de classes. Au Laos et au Cambodge, il contribue à la promotion des droits économiques grâce à la réalisation de petits projets simples et axés sur la collectivité pour aider les groupes de population touchés par la guerre à réparer les dommages causés par le conflit et pour soulager le fardeau financier que constitue le rapatriement.

51. Comme le montrent ces exemples, l'action du HCR permet souvent d'atténuer les tensions entre des groupes déterminés et d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme de communautés plus importantes. Le HCR cherche aussi de la sorte à contribuer au développement des capacités nationales et locales pour reconstruire des sociétés déchirées par la guerre dans le plein respect des droits de l'homme et de la légalité. Le pont établi entre le rapatriement et les droits de l'homme est toutefois à double voie. La capacité qu'a le HCR de garantir le retour dans leurs foyers, volontairement et dans

la sécurité, des victimes déracinées de conflits et de persécutions dépend presque inévitablement de la capacité et de la volonté de l'Etat d'origine d'assumer l'ensemble de ses responsabilités vis-à-vis de ses propres citoyens.

52. De même que le retour des réfugiés n'est pas une fin en soi, les normes et les mécanismes de protection des droits de l'homme ne doivent pas être dissociés des objectifs essentiels, qui sont le retour à la normale et l'instauration de la paix, mais doivent être solidement intégrés dans chaque élément de la mosaïque complexe sur laquelle reposera la reconstruction et la réconciliation. Le mandat humanitaire du HCR, qui est de protéger et d'aider les personnes déplacées victimes de la guerre et de la persécution, n'aurait plus aucun sens si ces mêmes personnes devaient devenir les victimes de la paix. Parvenir à une solution humanitaire ne signifie pas simplement parvenir à un règlement à caractère humain : cela implique que l'on rétablisse les gens dans leurs droits et qu'on leur rende leur dignité et leur autonomie en tant que citoyens responsables.

53. Peut-être qu'en matière de droits de l'homme, le critère qui permettra le mieux de déterminer dans quelle mesure est appliqué l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine sera la façon dont sera respectée la liberté de circulation. La liberté de choisir son lieu de résidence est manifestement restreinte, en fait sinon en droit, à la suite d'un conflit armé impitoyable dont l'objectif même, pour certaines parties, a été la division ethnique. L'accord de paix affirme le droit des réfugiés et des personnes déplacées à rentrer dans leurs foyers, et les parties doivent s'acquitter de l'engagement qu'elles ont pris de mettre en oeuvre ce droit en créant les conditions nécessaires au retour de ces personnes dans leurs régions d'origine.

54. Compte tenu de l'exode récent des Serbes de souche qui habitaient à Sarajevo, cependant, Mme Ogata craint que les blocages politiques qui subsistent ne se révèlent des obstacles au moins aussi puissants que les barrages routiers et les fronts de bataille qui ont séparé les différentes communautés pendant la guerre. La sécurité personnelle est évidemment d'une importance critique dans le contexte d'un retour dans la paix et la dignité. Il faut donc se réjouir de la mesure d'amnistie adoptée par le Parlement bosniaque et qui s'applique entre autres aux insoumis et aux déserteurs.

55. On pourrait établir un parallèle avec la nécessité urgente, au Rwanda, de reconstituer les comités dits de sélection pour qu'ils examinent les divers degrés de culpabilité et de responsabilité en ce qui concerne les actes associés au génocide et pour qu'ils remettent en liberté les personnes jugées non coupables. De telles mesures devraient contribuer à éliminer l'idée très répandue chez les réfugiés qu'ils ne sont pas à l'abri d'une arrestation et d'une détention arbitraires. L'absence de garanties d'une procédure régulière du fait de l'inefficacité du système judiciaire est un facteur aggravant.

56. Dans l'ex-Yougoslavie comme au Rwanda, il faudrait développer le sens de la justice afin d'améliorer le processus de rapatriement et d'ouvrir la voie à la réconciliation nationale. Il faut que des individus soient tenus pour responsables des graves violations des droits de l'homme qui sont définies en tant que crimes internationaux. Les caractéristiques particulières de l'exode de 1994 au Rwanda ont placé le HCR devant un terrible dilemme, car il y a de bonnes raisons de croire que les auteurs intellectuels et matériels du

génocide se trouvent parmi les réfugiés. Cela ne confère naturellement à ces derniers aucune immunité de quelque sorte que ce soit. Au contraire, pour que les efforts de rapatriement restent crédibles, il faut identifier et traduire en justice les auteurs présumés. Les Etats d'asile ne peuvent se dérober à la responsabilité qui leur incombe de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de coopérer pleinement avec le Tribunal international. En prenant des mesures résolues, ils contribueraient grandement à briser les liens de terreur qui continuent à empêcher des réfugiés de bonne foi soumis aux pressions de leurs anciens meneurs, d'envisager l'option du rapatriement.

57. Le droit à un logement convenable a des implications importantes pour la reconstruction de la Bosnie après la guerre. L'accord de paix contient plusieurs dispositions relatives à la restitution des biens, l'octroi d'une juste indemnisation et l'hébergement temporaire de réfugiés et de personnes déplacées. On commencera dès que possible à statuer sur les demandes de restitution de biens, espère Mme Ogata, et il conviendra de suivre de près l'application des décisions faisant droit à ces demandes. Le HCR a poursuivi l'exécution de projets de remise en état de logements, mais c'est malheureusement avec lenteur que la communauté internationale dégage les fonds nécessaires à l'exécution des plans de relèvement et de reconstruction à long terme. Au Rwanda, des problèmes similaires se sont posés à la suite de la destruction massive de biens lors des événements de 1994 et du retour des 700 000 réfugiés qui avaient fui le pays au cours des années précédentes.

58. Mme Ogata voudrait enfin mentionner parmi les éléments qui figurent dans cette liste non exhaustive des problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le droit de voter et d'être élu lors d'élections libres et honnêtes. Comme on l'a vu en Namibie, au Cambodge et au Mozambique, la mise en place d'institutions politiques démocratiques est d'une importance cruciale pour la coexistence pacifique et le rétablissement du statut d'Etat responsable. Les liens entre les futures élections et le programme de retour des réfugiés sont tout aussi manifestes. Des élections réussies, auxquelles les réfugiés qui se trouvent dans des pays d'asile doivent pouvoir participer, donneraient sans aucun doute un nouvel élan au programme de rapatriement des réfugiés. Un échec risquerait au contraire d'avoir des effets néfastes, les réfugiés étant alors moins disposés à rentrer chez eux.

59. Le HCR n'a pas de réponse toute prête à donner à ces difficiles questions qui font ressortir les limites de l'action humanitaire lorsqu'il s'agit de faire face aux conséquences de conflit complexes et de grande envergure et de les enrayer. Mme Ogata demande par conséquent à la Commission de soutenir l'élaboration d'une approche globale selon laquelle une répartition raisonnable du travail serait renforcée par l'application soutenue des normes relatives aux droits de l'homme.

60. Dans toute société sortant d'un conflit violent, les acteurs les plus importants en matière de droits de l'homme sont les autorités des Etats dont les ressortissants ont été contraints de fuir ou ont souffert de toute autre façon pendant le conflit. C'est à ces Etats - et pas à la communauté internationale - qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de protéger les droits de l'homme de leur population. La création des divers organes de protection des droits de l'homme prévue dans l'accord de paix par exemple

contribuerait grandement à rétablir la confiance parmi les populations minoritaires qui subsistent en Bosnie. Mme Ogata se félicite de la désignation d'une médiatrice et se réjouit de coopérer étroitement avec elle. Les administrations locales, les groupes civiques et les organisations non gouvernementales autochtones sont aussi des instruments importants de la réconciliation et de la diffusion d'une culture des droits de l'homme et de la paix parmi les divers groupes de la population.

61. De son côté, la communauté internationale doit aider les gouvernements à se reprendre et à rétablir les institutions nationales ou locales ou en créer de nouvelles. De même que les efforts diplomatiques déployés au niveau régional peuvent faciliter un règlement politique et la solution par conséquent des problèmes de réfugiés, les organisations et les mécanismes régionaux peuvent jouer un rôle opérationnel important au stade critique de la consolidation de la paix. Mme Ogata se félicite par conséquent de l'étroite collaboration établie avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et la Mission de vérification de la Communauté européenne dans des domaines aussi cruciaux que les droits de l'homme et la surveillance des élections, l'instauration d'une culture des droits de l'homme et la fourniture de services consultatifs aux forces de police locales des entités bosniaques.

62. Le HCR soutient les initiatives prises par les secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour que soit menée une action internationale résolue et concertée dans la région des Grands Lacs, en particulier en ce qui concerne le Burundi, où il faudra que les violations des droits de l'homme, l'intolérance et les massacres de groupes ethniques cèdent finalement la place à un dialogue politique authentique. Un rôle précieux est joué à cet égard au Rwanda par le HCR et par les membres de l'opération droits de l'homme, qui ont signé un mémorandum d'accord pour garantir une synergie maximale fondée sur la complémentarité des mandats et des compétences. Cette coopération s'impose non seulement dans le domaine du suivi des réfugiés mais aussi pour l'exécution de projets de création d'institutions tels que la série d'ateliers sur les procédures d'arrestation et de détention. Mme Ogata exprime l'espoir que cette opération bénéficiera de l'appui financier et des ressources dont elle a un urgent besoin.

63. L'intervention d'acteurs internationaux multiples est requise après un conflit compte tenu de l'ampleur des tâches à accomplir bien que la situation soit parfois ambiguë. Le succès d'une action internationale se mesure en fonction de trois éléments clés. Le premier est une répartition bien structurée des tâches, les organisations et institutions possédant les compétences requises devant coordonner leurs activités pour éviter les doubles emplois. Le deuxième est la capacité de mobiliser et de développer les capacités et les responsabilités locales. La création d'institutions doit être nettement prioritaire y compris dans les cas où les changements politiques se sont produits pacifiquement. La Conférence sur les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les migrations connexes dans la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins, qui doit se tenir au milieu de l'année 1996 sous les auspices du HCR, de l'OSCE et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), constitue une forme importante de coopération internationale pour éviter une nouvelle désintégration des

populations dans une région où des migrations impliquant quelque 5 millions de personnes se sont déjà produites au cours des dernières années.

64. Le troisième élément clé du succès des opérations internationales intégrées et de leur extension aux niveaux national et local est qu'elles doivent être solidement fondées sur les normes communes et concordantes relatives aux droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a contribué à faire progresser l'action menée en faveur du rapatriement et de la consolidation de la paix en encourageant l'élaboration de telles normes. Un exemple frappant en est donné par la compilation et l'analyse des normes juridiques relatives à la protection des personnes déplacées sur leur propre territoire.

65. Mme Ogata tient également à saluer d'autres aspects du travail de la Commission. Le HCR s'intéresse tout particulièrement aux activités du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et apprécie beaucoup sa participation à l'établissement des directives récemment parues sur les mesures à prendre pour prévenir et combattre les violences sexuelles contre les réfugiés. Les violences sexuelles peuvent conduire certains réfugiés à fuir, mettre en péril le système de protection des réfugiés et faire obstacle au retour de ces derniers dans leur pays. Mme Ogata se félicite de la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle il conviendrait d'élargir la portée des lois sur les réfugiés et l'asile pour prendre en compte les plaintes pour persécution fondée sur le sexe.

66. Le HCR a participé activement à l'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Mme Ogata attend avec impatience que soit définitivement mis au point le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant interdisant le recrutement dans les forces armées de tous les enfants avant l'âge de 18 ans. Les traumatismes subis par les enfants soldats peuvent laisser des séquelles chez ces derniers pendant des années et gravement entraver leur épanouissement en tant que membres responsables d'une société pacifique. Le HCR espère également que la Commission se penchera sur la question du droit à une nationalité.

67. Le retour pacifique des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire devrait constituer un élément intégral et essentiel des efforts de consolidation de la paix et de reconstruction après le conflit. Pour la communauté dans son ensemble, cela s'ajoute à la réconciliation et au raffermissement de la paix. Pour l'individu, c'est l'annonce d'une nouvelle vie. La communauté internationale tout entière devrait oeuvrer conjointement pour promouvoir l'instauration des conditions nécessaires à un retour pacifique des réfugiés chez eux. Le HCR peut contribuer de façon certes limitée mais, il faut l'espérer, significative au renforcement du respect effectif des droits de l'homme et plus généralement au rétablissement de la paix dans les nombreux pays déchirés par une guerre civile. Cela nécessite toutefois l'intervention, aux niveaux tant national qu'international, d'un ensemble d'acteurs qui tous sachent quelles sont leurs possibilités et leurs limites, soient conscients des chevauchements appropriés et des séparations d'activités inévitables, et tiennent compte des normes universelles tout en respectant le caractère unique de chaque pays et de chaque peuple. La fonction essentielle d'une telle équipe d'acteurs est d'aider les nations à assumer la responsabilité de leurs propres populations.

68. Les droits de l'homme constituent le fil qui relie tous ces efforts. Le mépris des droits de l'homme est presque par définition la cause et un élément essentiel de la violence, de la persécution et de l'exode de même que le respect des droits de l'homme est indispensable à la consolidation de la paix. Par son action, la Commission apporte une aide précieuse au HCR et à tous ceux qu'il essaie de protéger. Mme Ogata lui adresse tous ses vœux de succès dans ses délibérations et se réjouit à la perspective de continuer à coopérer avec elle.

La séance est levée à 12 h 5.
